

ANRN 2016 - Atelier 4 - Fiche Outil N°1
Tableau synthèse des financements des projets de prévention des inondations

Organismes de financement	Type de financement	Projets qui peuvent être financés et intérêts	Critères clés pour accéder au financement
Europe	Subventions	LE FEDER est engagé sur des projets répondant aux enjeux décrits dans le Programme Opérationnel 2014-2020 et validés par la Commission européenne. Il porte prioritairement sur de l'investissement. Le FEDER peut financer les zones d'expansion de crue (acquisitions foncières, études) et les travaux digues et surverse (via le CPER, CPIER).	L'instruction des dossiers de demande de financement au titre du FEDER, la mise en place des aides après leur programmation et le suivi des opérations sont assurés par les services instructeurs (services de la Région) qui seront désignés par l'autorité de gestion (Préfet de Région). Les opérations sont notamment sélectionnées au regard des critères suivants : - Les programmes de prévention des inondations avec un volet de réduction de la vulnérabilité ambitieux seront privilégiés. - Prise en compte du SRCAE (changement climatique), - Cohérence avec le plan de gestion du risque inondation du bassin (PGRI) , les stratégies locales pour la prévention des inondations, les PPR et les SCOT, - Actions comprises dans une démarche globale et planifiée mettent en place des mesures de réduction de la vulnérabilité et en matière d'urbanisme : PAPI, stratégie locale de prévention des inondations ou à défaut SAGE, - Pour les travaux, existence d'une évaluation permettant d'apprécier la «rentabilité financière» des investissements au vu des bénéfices attendus : analyse coûts/bénéfices, analyse multicritères notamment, - Approche permettant de garantir une restauration de la fonctionnalité naturelle des milieux, - Préservation du paysage.*
Agences de l'Eau	Subventions	Ces aides ont pour objet de contribuer à la réalisation de tout projet concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention des agences de l'Eau, notamment dans les domaines de l'amélioration des connaissances, de la lutte contre les pollutions, de l'amélioration qualitative et quantitative des ressources en eau, de la préservation des milieux naturels aquatiques. L'agence peut ainsi contribuer à la réalisation d'études, de recherches, de travaux, à l'exploitation et à la gestion d'ouvrages, à l'entretien et à la préservation des milieux, au fonctionnement de services ou de structures.	Les aides sont attribuées sous réserve du respect des prescriptions relatives au domaine de l'eau imposées par la réglementation en vigueur.
Fonds Barrièr	Subventions	Les mesures susceptibles d'être financées par le FPRNM sont définies par les textes législatifs en vigueur qui précisent leur libellé exact (Article L561-3 du code de l'environnement)	Une demande de financement ou de subvention peut être présentée par une commune, un groupement de communes, par un propriétaire, un gestionnaire ou un exploitant. L'instruction est déconcentrée et relève de la compétence des préfets. La demande doit donc être adressée au préfet du département (préfecture ou direction départementale de l'Équipement) où est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention. Le contenu du demande de subvention est fixé par arrêté du 12 janvier 2005
Départements	Contribution statutaire à un syndicat / Subventions	Possibilité de subventionner les EPCI sur la base de l'article L 1111-10 du CGCT. Par ailleurs les compétences énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'exclusion de celles qui forment la compétence GEMAPI, demeurent des compétences facultatives et partagées entre catégories de collectivités territoriales. La suppression de la clause de compétence générale des départements , prévue dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, ne remet pas en cause leur possibilité de se saisir de ces compétences, sur le fondement du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Par ailleurs, les Départements peuvent intervenir sur leurs compétences propres (espaces naturels sensibles, accompagnement technique).	Selon les modalités d'instruction des demandes de subvention de chaque institution pour les subventions et selon les statuts du syndicat pour les contributions statutaires
Régions	Contribution statutaire à un syndicat / Subventions	Les compétences énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'exclusion de celles qui forment la compétence GEMAPI, demeurent des compétences facultatives et partagées entre catégories de collectivités territoriales. La suppression de la clause de compétence générale des Régions , prévue dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, ne remet pas en cause leur possibilité de se saisir de ces compétences, sur le fondement du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.Par ailleurs, les Régions peuvent intervenir sur leurs compétences propres (développement économique..).	Selon les modalités d'instruction des demandes de subvention de chaque institution pour les subventions et selon les statuts du syndicat pour les contributions statutaires
EPCI	Taxe GEMAPI / autofinancement / emprunt	Les EPCI ont la possibilité de lever une taxe additionnelle pour le financement de leurs dépenses GEMAPI (investissement et fonctionnement y compris leur contribution à un syndicat mixte. Cette taxe n'est que facultative. Les EPCI pourront décider de ne pas la mettre en place et de financer la compétence pour leur propre autofinancement (diminution de leur autofinancement en fonctionnement) ou par la mobilisation d'emprunt pour l'investissement	La taxe GEMAPI est votée annuellement. Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'organe délibérant de la Commune ou de l'EPCI avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante dans la limite de 40€ par habitant par an (plafond total de la taxe sur tout le territoire). Dans un second temps, les services fiscaux traduiront ce produit en points de fiscalité additionnelle proportionnellement aux montants générés par les 4 taxes des communes membres de l'EPCI. L'arbitrage entre la taxe GEMAPI et la mobilisation de l'autofinancement se fera sur la base d'une prospective financière pluriannuelle, certainement dans le cadre de la préparation budgétaire 2018.
Associations syndicales de propriétaires	Contribution statutaire à un syndicat / Dépenses directes	Les ASA pourront continuer à exercer leurs missions alors même qu'elles constitueraient une des missions de la compétence GEMAPI. La taxe GEMAPI est compatible avec la taxe levée par les ASA.	Les contributions au syndicat mixte doivent se conformer aux statuts du syndicat. Attention au risque de frottement de TVA pour les syndicats mixtes dont sont membres les ASA (syndicats non éligibles au FCTVA).
Etat	Remboursement de la TVA sur investissement	Les travaux d'investissement réalisés par l'EPCI ou du syndicat mixte si ce dernier est éligible au FCTVA	Les modalités de récupération de la TVA par l'intermédiaire du FCTVA sont identiques aux autres opérations d'investissement (Dossier déclaratif du FCTVA portant sur les dépenses du compte administratif)
Etablissements bancaires	Prêts Bancaires	Tous projets d'investissement entrant dans le périmètre de compétence de l'EPCI ou du syndicat mixte	Dans la limite de la solvabilité de la structure. Le financement est accordé par l'établissement de crédit après analyse du dossier. A noter que l'emprunt levé par un syndicat mixte peut être garanti par l'un de ses membres.